

# Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

# GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Mis à jour le 3 avril 2021

(Les modifications au regard du 23/03 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population: Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le dispositif de recommandations : à partir du 3 avril minuit et jusqu'à nouvel ordre

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, certaines activités sportives encadrées sont autorisées. En conséquence, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

NB: Le présent guide de recommandations sanitaires ne s'applique pas aux publics prioritaires (sportifs professionnels, sportifs du Projet de performance fédéral, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique).

#### Sommaire

1-	PRA.	TIQUE SPORTIVE	2
	1.1.	GÉNÉRALITÉS	2
	1.3.	LIEUX DE PRATIQUE	4
2-	TRAI	NSPORT & HÉBERGEMENT	4
3-	COM	1PÉTITIONS	5
		ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX	_
		MATIONS FÉDÉRALES	
6-	SUSF	PICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHE À SUIVRE	5

# 1- PRATIQUE SPORTIVE

#### 1.1. GÉNÉRALITÉS

#### \*Distanciation physique

Seules les activités sans contact permettant de respecter la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant (et avec l'encadrant) sont autorisées, pour la pratique des personnes mineures comme des personnes majeures.

Les moniteurs et entraineurs fédéraux doivent notamment veiller à adapter les exercices proposés afin de garantir le respect de cette règle de distanciation.

Chaque activité proposée doit faire l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

#### \* Port du masque

Le port du masque est obligatoire dès 6 ans, même si la distanciation physique est respectée, <u>sauf</u> <u>pendant l'exercice de l'activité sportive.</u>

Le port du masque est notamment obligatoire lors de toutes les phases statiques, au début et à la fin des cours, sur les remontées mécaniques, dans les files d'attente et pour tous les encadrants et toute personne prenant part à l'accueil.

#### \* Encadrement

Les encadrants <u>professionnels et fédéraux</u> peuvent encadrer les activités en club des mineurs et majeurs, dans le respect des règles du présent protocole sanitaire (et notamment sans dépasser un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi).

# \* Conditions d'organisation des activités

La composition des groupes, en effectif réduit, doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Un registre nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence, doit être tenu par chaque structure.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application TousAntiCovid et à l'activer lors de leurs activités en club.

# \* Référent Covid

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

#### \* Accueil des mineurs

Les responsables légaux sont informés des modalités d'organisation des activités et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.);
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les établissements où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et se laver les mains à l'entrée.

#### 1.2. CONFINEMENT ET COUVRE-FEU

#### \* Couvre-feu

L'ensemble du territoire français métropolitain est soumis à un couvre-feu entre 19h et 6h.

La pratique sportive encadrée doit s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu et permettre un <u>retour à domicile</u> au plus tard à 19h.

## \* Confinement

La pratique sportive encadrée reste possible en extérieur tant dans l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi et muni d'un justificatif de domicile.

Seuls les sportifs du *Projet de performance fédéral* (et leur encadrement), la formation universitaire ou professionnelle sont autorisés à déroger au confinement et au couvre-feu.

#### 1.3. LIEUX DE PRATIQUE

#### \* Établissements sportifs recevant du public

Les établissements sportifs recevant du public (ERP) de plein air (stades, terrains...) sont ouverts à la pratique en club.

La pratique sportive au sein des ERP couverts (gymnases, piscines, ski dôme, tapis de ski indoor...) est interdite.

La limitation à 6 personnes maximum ne s'applique pas à l'activité encadrée au sein des équipements sportifs de plein air.

#### \* Espace public (montagne, parcs, forêt...)

Une jauge de 6 personnes maximum (encadrant compris) s'applique dans l'espace public pour les mineurs comme pour les majeurs.

Aussi, pour une pratique dans l'espace public, la composition des groupes doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum, <u>encadrants compris.</u>

### 2- TRANSPORT & HÉBERGEMENT

#### \* Transport

- <u>Port du masque obligatoire</u> dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Tous les déplacements au-delà d'un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi sont interdits.

Tous les déplacements inter-régionaux sont interdits.

Tous les déplacements à l'étranger sont interdits.

# \* Hébergement

Tous les déplacements au-delà d'un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi sont interdits. Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques) sont interdits.

> Toute activité avec hébergement (hors public prioritaire) est donc suspendue.

#### **3-** COMPÉTITIONS

Par décision gouvernementale, la tenue des différentes compétitions fédérales est suspendue jusqu'à nouvel ordre, sauf pour les compétitions professionnelles ou de haut-niveau.

Par haut niveau, il faut entendre les Coupes du Monde et les FIS dites « Élites » ou les courses de même importance en fonction des disciplines (IBU Cup, OPA par exemple). De ce fait, les FIS Citadines ou Masters ne sont pas autorisées.

### 4- VIE ASSOCIATIVE: RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...

Toutes les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) doivent désormais être organisées en distanciel.

Pour plus de précisions sur les dispositions actuellement applicables à la tenue de réunions dématérialisées et le vote électronique veuillez-vous reporter au <u>guide FFS sur le fonctionnement</u> associatif en période de crise sanitaire.

#### 5- FORMATIONS FÉDÉRALES

Au regard des conditions actuelles d'organisation de la pratique sportive et des mesures applicables aux réunions, seules les modules théoriques des formations fédérales pouvant être effectués en distanciel sont autorisés.

#### 6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF: LA MARCHE À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

# \* En cas de contact à risque

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-

19 et avec qui elle a été en contact à risque doit limiter au maximum ses interactions sociales en attendant l'appel de l'assurance maladie.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7<sup>ème</sup> jour.

# <u>Définitions selon Santé Publique France</u>:

#### - Contact

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.

#### Contact à risque

#### Toute personne:

- o Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque;
- o Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
- Contact à risque négligeable :
  - o Toutes les autres situations de contact;
  - Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), test antigénique ou sérologie datant de moins de 2 mois.

Plus de détails en cliquant ici.

#### \* En cas de test positif

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- Pour les personnes symptomatiques : 10 jours à compter des 1<sup>ers</sup> symptômes
- Pour les personnes asymptomatiques : 10 jours à compter de la date du test

Attention, la sortie de l'isolement n'est possible que si, au bout de 10 jours, la personne n'a pas de fièvre. Dans l'hypothèse inverse, elle ne peut sortir de l'isolement que 48h après disparition de la fièvre.

Plus de détails en cliquant ici.

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter, avant son retour au sein de la structure :

Un test négatif

ΟU

 Un certificat médical du médecin traitant précisant la durée de l'isolement (et permettant d'attester que la période d'isolement est terminée) ou attestant que l'individu peut sortir de l'isolement

En l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments, il est préférable que la personne testée positive ne participe pas aux activités fédérales pendant une durée de 14 jours après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires (et notamment le port du masque et la distanciation sociale), un test négatif ne doit pas entrainer un relâchement des gestes barrières!

La Fédération Française de Ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

Pour toutes questions, les services fédéraux sont à votre disposition

DAVID LOISON

Directeur général dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



#### PRUNE ROCIPON

Directrice du service juridique et accompagnement des structures procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73